

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06324
Numéro SIREN : 792 036 527
Nom ou dénomination : AB Conseils et Travaux

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2020 sous le numéro de dépôt 107865



2013794105



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
NUMERO

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AB Conseils et Travaux

Numéro RCS : 792 036 527

Numéro Gestion : 2013B06324

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 60 R DES DAMES
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R107865 (2020 137941)

Date du Dépôt : 23/10/2020

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 30/09/2020

fait à Paris, le 23 octobre 2020

PARIS BATIGNOLLES

14 RUE DES BATIGNOLLES
75017 PARIS

Tél : 08.20.33.66.46 (*)

Fax : 01.42.93.06.39

Mél : agence.paris-batignolles@bred.fr

ATTESTATION DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire,
Société anonyme Coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et
l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de un milliard trois cent soixante et
un millions six cent vingt-sept mille neuf cent vingt-cinq et trente Centimes (1 361 627 925,30 Euros). 552091795 RCS Paris -
Ident. TVA FR 09 552 091 795

Attestons détenir en un compte bloqué, ouvert dans les livres de la banque N° 615.04.2195, la somme de SIX MILLE CINQ
CENT Euros (6 500,00 Euros).

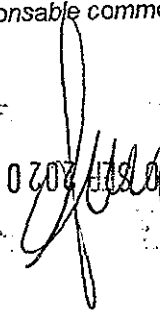
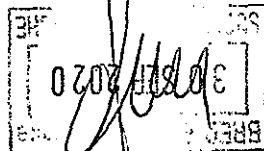
Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation
sous la dénomination :

AB INTERNATIONAL CONSEILS SARL
60 RUE DES DAMES
75017 PARIS

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 30/09/2020.

MONIR ADLAOUI
Responsable commercial



2013794104



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
R.S.M. 770 041

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AB Conseils et Travaux

Numéro RCS : 792 036 527

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2013B06324

Adresse : 60 R DES DAMES
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R107865 (2020 137941)

Date du Dépôt : 23/10/2020

- Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 30/09/2020

Décision 1 : Cession de parts

fait à Paris, le 23 octobre 2020

13306324

A.B INTERNATIONAL CONSEILS
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 60 rue des dames 75017 Paris
RCS 792 036 527

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Richard FORGET,
Né le 07/09/1974 à Saint Brieuc (22000, de nationalité Française,
Demeurant 147 rue de Rome à Paris (75017)
Divorcé

CI-APRES DESIGNÉ « **LE CEDANT** »
D'UNE PART

ET

Madame Ophélie PELLAT,
Né le 21/02/1970 à Tours (37000), de nationalité Française,
Demeurant 60 rue des dames (75017) Paris
Pacsée

CI-APRES DESIGNÉ « **LE CESSIONNAIRE** »
D'AUTRE PART

I – EXPOSE PREALABLE

La société A.B. International Conseils, est une SARL au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 60 rue des dames à Paris (75017) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 792 036 527.

Elle est actuellement administrée par :
Monsieur Abdoulaye BAKAGA

Le capital social est divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, ainsi réparties :

- Monsieur Abdoulaye BAKAGA, propriétaire de 500 parts sociales
- Monsieur Richard FORGET, propriétaire de 500 parts sociales

II – CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 – PARTS CEDEES :

Par les présentes, LE CEDANT cède et transporte sous garantie ordinaires de droit et de fait, au CESSIONNAIRE susnommé qui accepte, les 500 parts lui appartenant dans la société.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le CESSIONNAIRE recevra seul, la fraction des bénéfices en cours attachés aux dites parts.

A cet effet, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ces droits et actions attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2 – REMISE DE PIECE :

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts de la société, dont il avait déjà connaissance à ce jour et certifié conforme par le gérant, ainsi qu'un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés, concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 3 – PRIX :

La présente cession des parts sociales, est consentie et acceptée moyennant le prix principal et global de Cinq cents (500) euros, soit une valeur par part cédée de 1 euro, que le CESSIONNAIRE a payé à l'instant même au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 – AGREMENT DE LA CESSION :

Cette cession de parts a été agréée par la collectivité des associés par acte séparés.

ARTICLE 5 – INTERVENTION DES CONJOINTS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE :

Dans le cas où le CEDANT et/ou LE CESSIONNAIRE seraient mariés sous le régime de la communauté de biens ou Pacsés, l'intervention de leurs conjoints respectifs, sera annexée aux présentes.

ARTICLE 6 – GARANTIES :

LE CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître la société et dispense en conséquence, LE CEDANT d'avoir à le garantir postérieurement à la présente cession des éléments pouvant affecter la valeur des parts cédées.

Les parties entendent, outre les obligations exposées préalablement, convenir expressément que LE CEDANT fera son affaire personnelle, tant vis-à-vis du CESSIONNAIRE, des tiers, que de la société, de toutes poursuites, obligations, paiements qui viendraient à être réclamés et/ou effectué postérieurement aux présentes, et concernant des faits antérieurs à la présente cession (rappels d'impôts, taxes, charges, sans que cette liste soit nominative)

ARTICLE 7 – FORMALITES :

7.1 Opposabilité – Signification – Dépôt



Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société, soit par le dépôt au siège social d'un original de l'acte, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, soit par signification par huissier de justice conformément à l'article 1690 du code civil.

7.2 Enregistrement

La présente cession fera l'objet d'un enregistrement auprès de la recette des impôts compétente.

7.3 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS :

8.1 Affirmation de sincérité

Les soussignés reconnaissent avoir été informés des peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts et que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

8.2 Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile comme indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 – MANDAT :

Il est donné mandat au porteur des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités utiles.

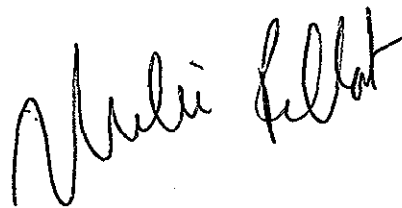
Fait à Paris le 30 septembre 2020

En 5 exemplaires originaux.

LE CEDANT
Monsieur Richard FORGET



LE CESSIONNAIRE
Madame Ophélie PELLAT



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 05/10 2020 Dossier 2020 00041817, référence : 7564P61 2020 A 12785
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Myriam ROUTAIL
Agence administrative
des Finances Publiques





2013794103



1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
AUX YVES

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AB Conseils et Travaux

Numéro RCS : 792 036 527

Numéro Gestion : 2013B06324

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 60 R DES DAMES
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R107865 (2020 137941)

Date du Dépôt : 23/10/2020

- Type d'acte : Acte

Date de l'acte : 19/09/2020

Décision 1 : Nomination de président

fait à Paris, le 23 octobre 2020

A.B INTERNATIONAL CONSEILS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros

Siège social : 60 rue des dames 75017 Paris

RCS 792 036 527

**AVENANT AU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2020**

Le 19 septembre 2020,

L'assemblée Générale constate que la décision des associés de transformer la Société A Responsabilité Limitée en Société par Actions simplifiées, emportera dès la constatation définitive de sa réalisation, expiration du mandat de son gérant.

L'assemblée Générale décide en conséquence de ce qui précède, et tel qu'il est précisé à l'article 14 des statuts en vigueur, de nommer en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée : Monsieur Abdoulaye BAKAGA, né le 23 juin 1952 à Dakar (Sénégal), de nationalité Française, demeurant 60 rue des dames à Paris 17^{ème}.

La personne susvisée a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions ainsi conférées, et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice.

Bon pour acceptation des fonctions de président

Medouf

Avenant du procès-verbal du 10/09/2020, faisant mention de la nomination du président de la société, certifié conforme par le représentant légal -

Medouf

Le Président

Abdoulaye BAKAGA

Medouf

Richard FORGET



2013794102



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AB Conseils et Travaux

Numéro RCS : 792 036 527

Numéro Gestion : 2013B06324

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 60 R DES DAMES
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R107865 (2020 137941)

Date du Dépôt : 23/10/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 19/09/2020

Décision 1 : Changement de forme juridique
sarl en sas

Décision 2 : Augmentation du capital social

Décision 3 : Changement relatif à l'objet social

Décision 4 : Changement de la dénomination sociale
AB INTERNATIONAL CONSEILS

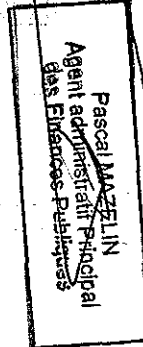
Décision 5 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 23 octobre 2020

A.B INTERNATIONAL CONSEILS
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 60 rue des dames 75017 Paris
RCS 792 036 527

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE

Financé par : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 06/10/2020 Dossier 2020 00041945, référence 7564P61 2020 A 12811
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidité : Cent vingt-cinq Euros
Montant rest : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques



L'an deux mille vingt
Le 19 septembre à 10 h 30,

Les associés de la société A.B. International Conseils, société à responsabilité limitée de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 60 rue des dames à Paris (75017), au siège en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Abdoulaye BAKAGA, propriétaire de 500 parts sociales
- Monsieur Richard FORGET propriétaire de 500 parts sociales

Seuls associés de la société et représentants en tant que tel, la totalité des parts composant le capital social de la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par monsieur Abdoulaye BAKAGA, gérant de la société.

Le Président dépose sur le bureau, les documents suivants :

- Les copies des lettres de convocation
- Le texte du projet de la résolution qui est soumise à l'assemblée

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article R223-19 du code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Transformation de la Société A Responsabilité Limitée, en Société par Action Simplifiée.
- 2- Augmentation du capital de la société, pour passer ce dernier de 1000 € à 7500 €
- 3- Modification de l'Objet social de la société
- 4- Changement du nom de la société
- 5- Cession de parts sociales
- 6- Modification corrélatrice des statuts et pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

HB
MF

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première Résolution :

- L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du texte du projet de la résolution qui lui est soumise, décide de procéder à la transformation de la Société A Responsabilité Limitée, en Société par Actions Simplifiée.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution :

- L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de 6500 €, afin de porter ce dernier à 7500 €. Cette augmentation de capital doit se faire par la création de 6500 nouvelles parts de 1€ de nominal chacune, les conditions et modalités étant fixées comme suit :
- Elles doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.
- Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sur le rapport du Président, de maintenir le droit préférentiel de souscription des associés
- Le délai de souscription a été ouvert du 1^{er} août 2020 au 19 septembre inclus 2020.
- Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.
- Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date, et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le président constate que : Monsieur Richard FORGET n'est pas volontaire pour acquérir de nouvelles parts sociales et qu'il encourage monsieur Abdoulaye BAKAGA qui est volontaire, à acquérir les 6500 nouvelles parts.

Monsieur Abdoulaye BAKAGA, s'engage à souscrire et à libérer immédiatement et intégralement, les 6500 parts nouvelles composant l'augmentation de capital.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la banque Bred dépositaire des fonds, a établi en date du 29 septembre 2020, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation du bulletin de souscription.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution :

- L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du texte du projet de la résolution qui lui est soumise, décide de procéder à la modification de l'objet social de la société, afin qu'elle puisse se développer dans les métiers du bâtiment.

Il est proposé que le nouvel objet social de la société, soit, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- Travaux neuf et réhabilitation
- Second œuvre
- Conseils
- Apports d'affaires
- Mises en relations commerciales
- Relations publiques
- Communication
- Conseils et Formations dans les domaines de la sécurité

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Quatrième Résolution :

- Pour être en adéquation avec le nouvel objet social, l'assemblée générale propose que la société « AB International Conseils », change de nom, pour dorénavant s'appeler « AB Conseils et Travaux »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution :

- Monsieur Richard FORGET, souhaite céder les 500 parts qu'il possède à Madame Ophélie PELLAT à leur prix initial d'Un (1) euro chacune.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution :

- Corrélativement aux votes des cinq premières résolutions, il est proposé que les statuts soient modifiés, en tenant compte de la transformation de la Société A Responsabilité Limitée, en Société par Action Simplifiée.
- De l'augmentation de capital, qui fait passer la société d'un capital de 1000 € à 7500 €.
- Du changement d'objet social, qui en plus de l'activité de conseils et d'apporteur d'affaires, permet à la société d'œuvrer dans les métiers du bâtiment.
- Du changement de nom de la société qui passe de « AB International Conseils » à « AB Conseils et Travaux »
- De la cession de de la totalité des 500 parts de monsieur Richard FORGET à madame Ophélie PELLAT. La Société AB Conseils et Travaux comprendra donc dorénavant 2 associés, à savoir :
 - Monsieur Abdoulaye BAKAGA, détenant 7000 parts de 1euro chacune
 - Madame Ophélie PELLAT, détenant 500 parts de 1 euro chacune

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

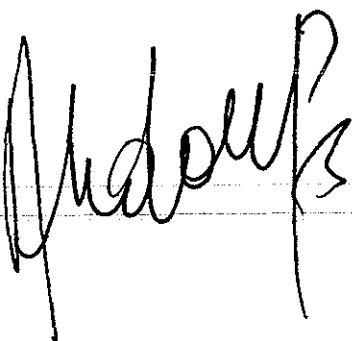
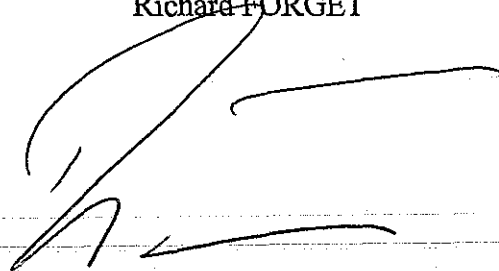
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.

Le Président
Abdoulaye BAKAGA

Richard FORGET




2013794101



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75196 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
BOULEVARD

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : AB Conseils et Travaux

Numéro RCS : 792 036 527

Numéro Gestion : 2013B06324

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 60 R DES DAMES
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R107865 (2020 137941)

Date du Dépôt : 23/10/2020

- Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Date de l'acte : 11/09/2020

fait à Paris, le 23 octobre 2020

Pierre GODET
Expert-comptable
Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de Versailles

13806324

I 11/09/2020

= 19/09/2020 CA AV, 116, 01, 115

A " OW (SARL en SAS)

, 30/09/2020 BH

Greffier du Tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 23 OCT. 2020 Sous le N° : R1102865

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL

AB International Conseils en société anonyme simplifiée

60, rue des Dames 75017 PARIS

Siret : 792 036 527

PG CONSULTANTS

6 rue Bucourt
92210 St Cloud
Siret : 502 688 716 RCS Nanterre

6 rue Bucourt 92210 SAINT- CLOUD
Siren 420 625 816 - APE 6920Z
Port : 06.07.12.39.17 - Mail : pgodet84@gmail.com

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL
AB International Conseils en société anonyme simplifiée
60, rue des Dames 75017 PARIS
Siret : 792 036 527

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La société a pour activité le conseil et la mise en relations commerciales.

Ses capitaux propres s'élèvent à 22299 euros à la date du 31 Décembre 2019 ; à cette date, les actifs sont composés essentiellement du compte clients (6699 euros) et de la trésorerie (17415 euros) ; le passif est un passif d'exploitation courant et il n'existe aucun endettement à terme.

La situation intermédiaire au 31 Aout 2020 qui m'a été communiquée fait ressortir pour la période de 8 mois un chiffre d'affaires HT de 8500 euros et un résultat d'environ 5000 euros.

En conclusion, je n'ai aucune observation à formuler sur la transformation de la SARL AB International en société anonyme simplifiée.

A Paris, le 11 Septembre 2020

Pierre GODET

Commissaire aux comptes

PG CONSULTANTS

6 rue Bucourt

92210 St Cloud

Siret : 502 688 716 RCS Nanterre

6 rue Bucourt 92110 SAINT- CLOUD

Siren 420 625 816 - APE 6920Z

Port : 06.07.12.39.17 - Mail : pgodet84@gmail.com



2013794106



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AB Conseils et Travaux

Numéro RCS : 792 036 527

Numéro Gestion : 2013B06324

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 60 R DES DAMES
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R107865 (2020 137941)

Date du Dépôt : 23/10/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/09/2020

fait à Paris, le 23 octobre 2020

13806324

A.B. CONSEILS ET TRAVAUX
Société Par Actions Simplifiées
Au capital de 7500 €
Siège social : 60 rue des dames 75017 Paris
RCS 792 036 527

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL

Myriam COUTAIL
Agente Administrative
des Finances Publiques

Régistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 05/10 2020 Dossier 2020 00041771, référence 7564P61 2020 A 12779
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Par décision unanime en date du 19 septembre 2020, l'assemblée générale a transformé la Société en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, lesquels sont définis au sein du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger, l'activité :

- Travaux neuf et réhabilitation
- Second œuvre
- Tous travaux du bâtiment
- Conseils
- Apports d'affaires
- Mises en relations commerciales
- Relations publiques
- Communication
- Conseils et Formations dans les domaines de la sécurité

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **A.B. Conseils et Travaux**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement

AB

« Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président : 60 rue des dames à Paris 75017.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les apports constitutifs du capital social, ont été souscrits de la façon suivante :

- Monsieur **Abdoulaye BAKAGA** né le 23 juin 1952 à Dakar (Sénégal) de nationalité Française, demeurant 60 rue des dames à Paris (75017), apporte à la société, la somme de 7000 euros.
- Madame **Ophélie PELLAT** née le 21 février 1970 à Tours (37000), de nationalité Française, demeurant 60 rue des dames à Paris (75017) apporte à la société, la somme de 500 euros.

Total des apports : 7500 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Sept mille cinq cents euros (7500 euros).

Il est divisé en Neuf mille (7500) actions sociales de UN -1- euro de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 9000 inclus, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur **Abdoulaye BAKAGA** : 7000 actions, numérotées de 1 à 7000.
- Madame **Ophélie PELLAT** : 500 actions, numérotées de 7001 à 7500.

Total des actions formant le capital social : 7500 parts.

Les associés déclarent que ces actions ont été réparties entre eux, dans la proportion sus-indiquée.

ARTICLE 8 – Modification du capital social

AB

SP

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

HB

OP

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 11 – Cession

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – Modalités de transmission des actions

Toute cession à des tiers doit, pour devenir définitive, être soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après définies. Une demande d'agrément doit être notifiée au Président par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de celle-ci, le nombre

AB 68

d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert. L'agrément résulte exclusivement d'une réponse positive. L'assemblée générale statue, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé, à la majorité, l'associé cédant ne prenant pas part au vote. Sa décision, qui n'a pas à être motivée, est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément ou d'un défaut de réponse dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande d'agrément, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification dans le cas d'un refus exprès, ou d'un délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai d'un mois ci-dessus visé, pour faire connaître à la société le retrait de sa demande.

Si le cédant maintient cette demande, le Président doit alors offrir par priorité aux autres associés d'acquérir les actions.

A cet effet, il doit, dans les huit jours de l'expiration du délai précité, aviser, par lettre recommandée avec avis de réception, les associés de la cession envisagée. Les associés auront un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre pour faire connaître au Président par lettre recommandée avec avis de réception s'ils se portent ou non acquéreurs, et dans l'affirmative, le nombre d'actions dont ils désirent faire l'acquisition.

Dans le cas où le nombre de demandes émanant des associés serait inférieur à celui des actions offertes, le Président pourra faire acquérir les actions excédentaires par un ou plusieurs tiers de son choix. Les actions disponibles peuvent être également achetées par la Société, si le cédant est d'accord, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à l'effet de décider la réduction corrélative du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, par voie d'expert désigné, soit d'accord entre les parties, soit à défaut, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et en dernier ressort.

Toutefois, la prolongation du délai peut être accordée à la demande de la Société par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, l'associé cédant et le cessionnaire pressenti dûment appelés.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire. Dans ce dernier cas, le droit d'agrément et les conditions d'achat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, et à défaut d'accord entre les parties, le prix à payer est égal à la valeur de rachat des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans le cas où la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions

AB

67

nanties, selon les dispositions légales en la matière, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai des actions en vue de réduire le capital.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

ARTICLE 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Aux termes des présents statuts, Monsieur Abdoulaye BAKAGA est désigné sans limitation de durée, comme premier Président de la Société, par décision collective des associés.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. La durée de ses fonctions est fixée dans la décision collective des associés qui le nomme.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

AB

OP

ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du *"Personne ou Organe (Président, ou Directeur Général, ou encore Comité de Surveillance)"*.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au *"Personne ou Organe (Président, ou Directeur Général, ou encore Comité de Surveillance)"*.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social *"Nombre jours"* jours au moins

AB
OP

avant la date fixée pour la décision des associés. Le "*Personne ou Organe (Président, ou Directeur Général, ou encore Comité de Surveillance)*" accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- transfert du siège social ;

AB

SP

- création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- adoption ou modification d'une clause des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - Règles de majorité et quorum

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées :

- Pour les assemblées générales ordinaires, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
- Pour les assemblées générales extraordinaires, à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, et notamment celles qui ont pour ordre du jour (liste non exhaustive) :

- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- La nomination des Commissaires aux comptes.

Les assemblées générales extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment celles qui ont pour ordre du jour (liste non exhaustive) :

- La modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- La nomination, rémunération, révocation du Président ;
- La nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- La modification des statuts,
- Le transfert du siège social,
- La nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins

Pour toutes ces décisions et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, les associés ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des associés participe à la prise de décision, soit directement, soit par représentation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

AB

SP

- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La modification statutaire de l'article relatif au Président de la Société.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé représentant plus de 30 % des droits de vote et droit au capital dans la société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 22 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

AB

CP

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – Exercice social

L'exercice social commence le premier Mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

413
SP

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion-, *du rapport du Comité de surveillance* et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, *le rapport du Comité de surveillance* et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le "*Président (ou Comité de surveillance)*", fixe les modalités de paiement des dividendes

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

AB
DP

ARTICLE 30- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Il en est de même, si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII – FORMALITES
Article 31 – Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonce légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société, au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 – Actes souscrits au nom de la Société

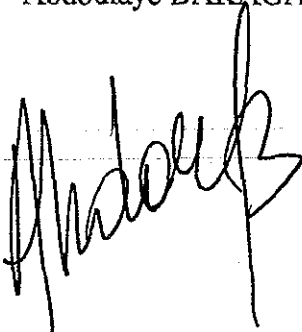
L'immatriculation de la société emporte automatiquement reprise de ces engagements et dépenses par la société.

Fait à Paris le 30 septembre 2020

En six exemplaires dont :

- 1 pour l'enregistrement s'il y a lieu
- 2 pour le Greffe du Tribunal de Commerce
- 1 pour les archives
- 2 dont un pour chacune des parties

Abdoulaye BAKAGA



Ophélie PELLAT

